

**DECISION n° DEC2025-156
DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À LA COMMUNE
D'ARRODETS-EZ-ANGLES SUR LE PÉRIMÈTRE DES DEUX ZONES
D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE (ZAD) INSTAURÉE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président pour prendre toute décision relative déléguer l'exercice du droit de préemption,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-01-08-00003 en date du 08 janvier 2024 créant une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune d'Arrodets-Ez-Angles, parcelles cadastrées A n°202 et B n°241,
Vu la délibération n° CC 2025-07-03.01 du Conseil Communautaire en date du 03 juillet 2025 créant une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le territoire de la commune d'Arrodets-Ez-Angles, parcelle cadastrée B n°48,

EXPOSE DES MOTIFS

Par le jugement n°RG 23/01049 – N°Portalis DB-W-B7H-EGCL28G le Tribunal Judiciaire de Tarbes a déclaré vacante la succession de Monsieur Eloi, Georges, Jean Claude SOULE, succession incluant notamment les parcelles cadastrées A n°202 et B n°48.

Par ce même jugement il a mandaté Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP d'Occitanie) comme curateur de ladite succession.

Dans ce cadre, le service régional des domaines a informé la commune d'Arrodets-Ez-Angles de la mise en vente imminente des dites parcelles.

La commune d'Arrodets-Ez-Angles a demandé à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de pouvoir exercer son droit de préemption sur les biens désignés à l'exposé des motifs afin de pouvoir mettre en œuvre les projets d'aménagements urbains prévus dans le périmètre de ces deux ZAD.

DECIDE

Article 1 : de déléguer le droit de préemption de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à la commune d'Arrodets-Ez-Angles dans le périmètre des deux Zones d'Aménagement Différées (ZAD) instaurées sur le territoire communal, soit sur les parcelles cadastrées A n°202, B n°48 et 241,

Article 2 : d'autoriser en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette décision.

Juillan, le **29 JUIL. 2025**

